Gironde
LE DÉPARTEMENT

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

10 FEV. 2022

Bureau du Courrier

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité développement social
Direction de la protection de l'enfance et de la famille

ARRÊTÉ
D'AUTORISATION PORTANT CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL L'ENTRE DEUX GÉRÉ PAR LA SOCIETE CIVILE « L'ENTRE DEUX »

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, D. 316-1 et suivants et L. 222-5 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le schéma départemental de Protection de l'Enfance et de la Famille en Gironde 2018-2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du département de la Gironde;

Considérant le projet et la demande d'autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Entre Deux » déposés par M. et Mme DUFRENOY, gérants de la société civile « L'Entre Deux », en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par la société civile « L'Entre Deux » ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité au département de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La société civile « L'Entre Deux », sise 15 rue La Banlègue – 33 670 CREON, est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « L'ENTRE DEUX », à compter du 1er avril 2022.

Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé à recevoir 6 enfants, pour des filles et/ou garçons, âgés de 9 à 18 ans, confiés par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisé et de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité d'accueil est fixée comme suit :

- 5 places au sein de l'habitation principale ;
- Une place en studio pour travailler la semi-autonomie.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article D. 316-1 du code de l'action sociale et des familles, le lieu de vie et d'accueil « L'ENTRE DEUX » assure, pour les mineurs qui lui sont confiés :

- Une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- Favorise leur insertion sociale par un accompagnement continu et quotidien ;
- Constitue leur milieu de vie habituel ainsi qu'aux permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er avril 2022, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son fonctionnement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – Le lieu de vie et d'accueil adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 6 – Des facturations mensuelles relatives aux frais engagés seront envoyées au débiteur concerné.

ARTICLE 7 – L'autorisation ne deviendra définitive que lorsque lieu de vie et d'accueil aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 – Les caractéristiques du lieu de vie et d'accueil « ENTRE DEUX » seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS). La Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille se chargera de cette inscription.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

ARTICLE 10 – Le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL